

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 9 octobre 1959

, le
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 6434/D.70/RE

KIBUNGO



880

Réf. n° :

Annexe
Bijlage : Jugement.

Objet
Voorwerp :

Jugement de Police

5847 / 70/02/M
70.10.09

Monsieur le Juge de Police
MULLER
K I B U N G U . -

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation,
votre jugement de Police n° 55/M rendu le 2 septembre
1959.-

LE MAGISTRAT AUXILIAIRE
R. EVERAERT.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Kibungu, le 2 octobre 1959.-

N° 8909 /Just.2/02/M

21/10/59
J 70/25
9021

L. J. D. M.

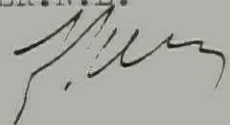
Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à
K I G A L I

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre d'instruction n° 9003/D.12/L
du 29 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la liste
des jugements rendus au mois de septembre 1959.

N° Jugement	Date	N° dossier envoyé du Parquet pour compétence au Tribunal de Police	Affaire	Observation
55	2.9.59	-	IDIRISSA BIN SAID	Jgt en annexe
56	15.9.59	-	NTAMBARA	Jgt. et dossier envoyé par erreur avant la fin du mois n° 3696/Just du 19.9.59

LE JUGE DE POLICE.-
MULLER.N.E.



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à KIBUNGU

le deuxième jour du mois de septembre 1900 cinquante neuf.

en cause du M.P. contre le nommé IDIRISSA BIN SAID, alias MPUNGU, fils de SAIDI bin JUMA (ev) et de FATUMA (ev) originaire de la colline Kigali, territoire de Kigali, résidant à KILAMURUZI, chefferie Buganza-Nord, territoire de Kibungu, marié à SALIMA, 1 enfant, munyarwanda, muhutu des abega, âge 25 ans, profession boy-chauffeur, ne possède pas de biens, identité prise suivant les déclarations du prévenu lui-même, prévenu d'avoir à le prévenu de ne pas avoir su, à KILAMURUZI, le 2 septembre 1959 vers 16⁰⁰ heures, commis exhiber son livret d'identité, alors qu'il était invité de le faire par l'A.T.A. MULLER, N. à Kibungu. Fait prévu et puni par O.R.U. N° 221/122 du 21 mai 1958

Nous avons été assisté de Nyirimihigo Straton, interprète assermenté.

Le prévenu est présent il comparait

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé BIREKERAHO Fenehas,

SOUS-CHEF à KILAMURUZI qui nous a déclaré de ne pas connaître le prévenu IDIRISSA bin SAID alias MPUNGU.

A comparu ensuite le nommé IDIRISSA bin SAID, alias Mpungu qui nous a déclaré:

Q. Vous êtes prévenu de ne pas avoir été en possession de votre livret d'identité au moment qu'on vous le demandait. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. C'est exact, mais, j'avais oublié le livret à la maison.

Q. Où habitez-vous ?

R. à Kilamuruzi.

Q. Le sous-chef de Kilamuruzi déclare qu'il ne vous connaît pas. Ce livret a été délivré par qui ?

R. Par le sous-chef.

Q. Vous avez payé l'I.C. 1959

A comparu ensuite, nommé

R. Non.

qui nous a déclaré:

Q. Vous savez que vous êtes obligé de porter toujours votre livret d'identité avec vous ?

R. Oui je le sais.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu reconnaît l'infraction.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu IDIRISSA bin SAID préqualifié, n'a pas su exhiber ses pièces d'identité alors qu'il était invité par l'autorité publique.

Attendu que le prévenu est en aveu, Attendu que le Centre de KILAMURUZI a tendance à devenir un lieu de rassemblement pour des indigènes sans résidence fixe, sans profession, en fuite; qu'il y a lieu d'y opérer des contrôles d'identité, que le port des pièces d'identité est indispensable.

Attendu qu'il y a lieu d'infliger une peine assez forte, servant d'exemple aux autres indigènes.

Attendu que l'infraction libellée en premier lieu reste établie comme telle

Pour tous ces motifs, le Juge statuant contradictoirement

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au R.U.

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au R.U. par ORU n° 11/82 du 21.6.1949 et formant le Code de Procédure Pénale.

Vu l'Ord. n° 221/122 du 21 mai 1958

Condamnons le nommé IDIRISSA BIN SAID, alias Mpungu, préqualifié, du chef d'infraction à l'O.R.U. n° 221/122 du 21 mai 1958.

~~Le condamnons du chef de~~

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de - francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de - jours, à - jours de servitude pénal subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai délégal jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé - Ordonnons l'arrestation immédiate.

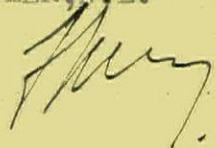
~~faute de s'exécuter dans le délai de - jours à - jours de contrainte par corps.~~

~~Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Gakenke

le 2 septembre 1900 cinquante-neuf.

Le Juge de Police,
MULLER, N. E. -



Etat des frais

P.V.O.P.J. -

Citations -

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE BUGANZA-NORD

REQUISITION A FIN D'EMPRISONNEMENT

N^o Registre du Rôle: 55 M.

Le Juge de Police MULLER Nicolas Eugène
En vertu des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923,
Requiert Monsieur le Gardien de Prison à Gakenke, de recevoir
et emprisonner le nommé IDIRISSA BIN SAID de Kilamuruzi condamné
par jugement du Tribunal de Police en date du deux septembre 1959,
du Chef d'infraction à l'ordonnance N^o 221/122 du 21 mai 1958 à
sept jours de S.P.P., aux frais du procès s'élevant à 21 francs et
en cas de non - paiement dans le délai légal à 2 jours de C.P.C.

Fait à Gakenke le 2 septembre 1959

Le Juge de Police

